

# Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 9 novembre 2023

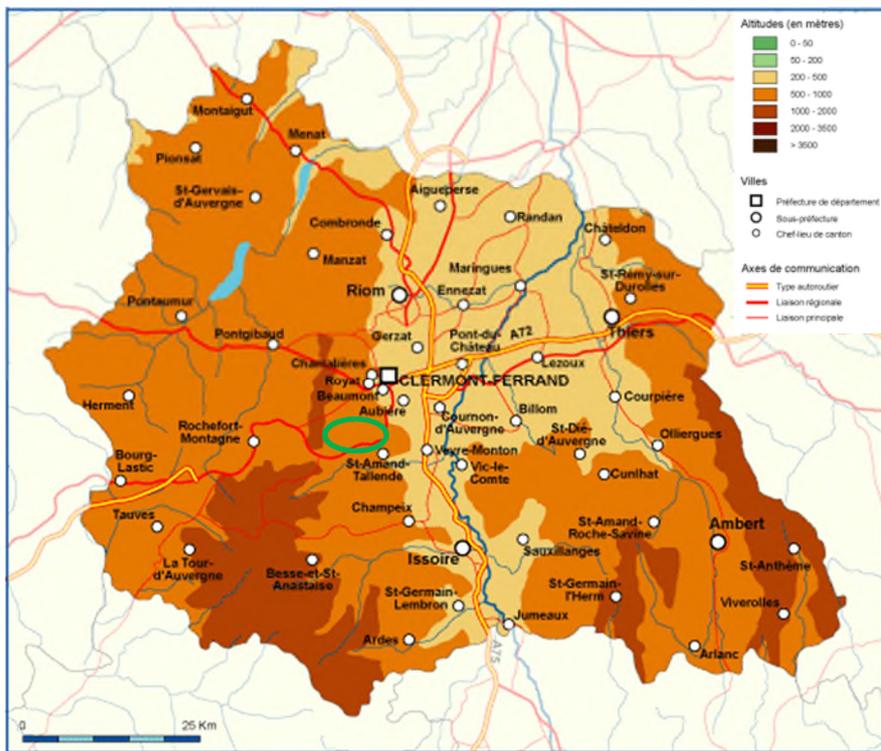
Projet de classement du site de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes  
Puy-de-Dôme (63)

**Rapport IGEDD n°013245-03**

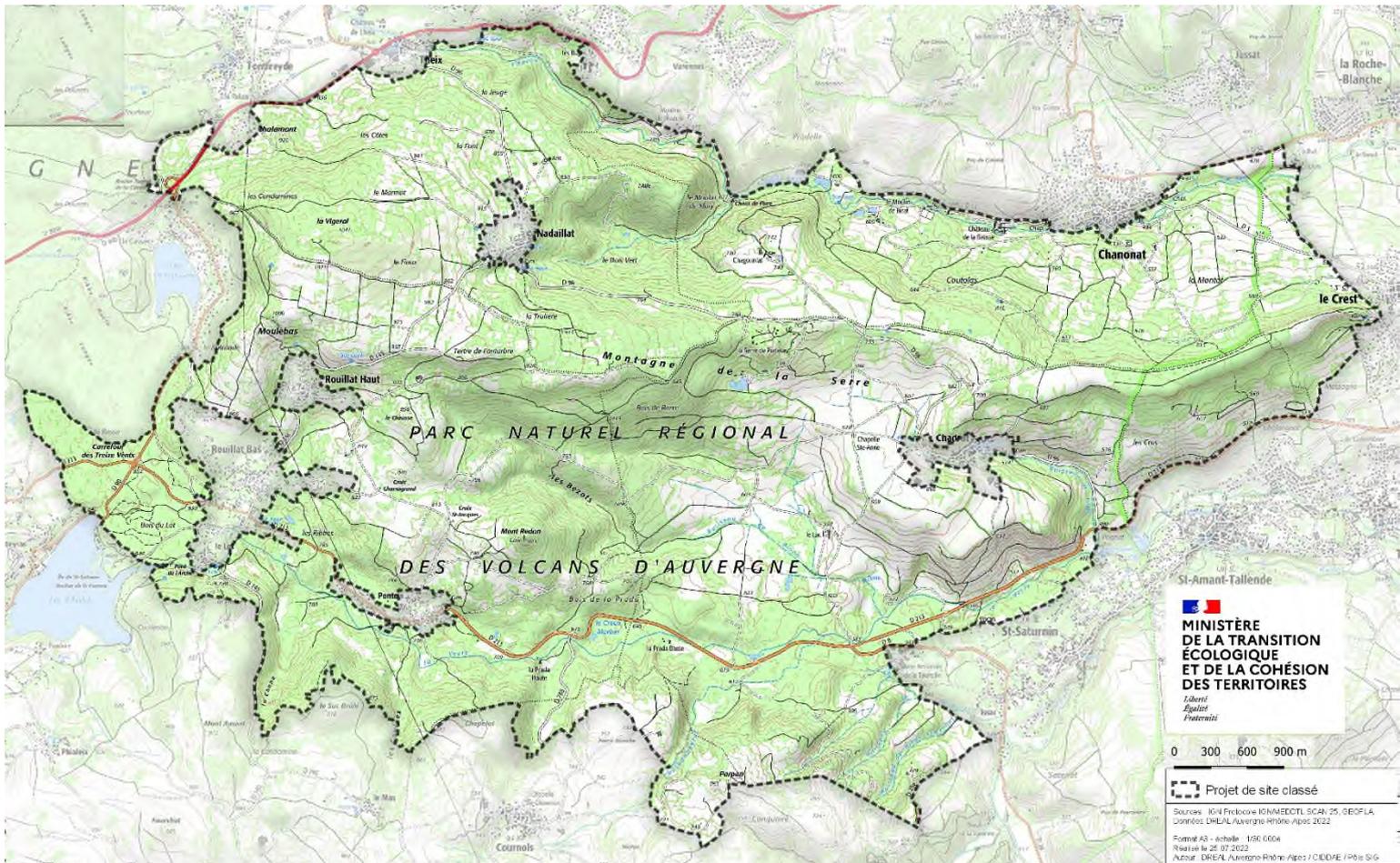
**établi par**

**Odile SCHWERER**

*Inspectrice générale de l'administration du développement durable*



Localisation de la Montagne de la Serre (ellipse en vert) dans le département du Puy-de-Dôme, la région Auvergne-Rhône-Alpes et le pays - OS - octobre 2023



D'après carte « définition du site classé de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes ». Source : rapport de présentation du dossier de l'enquête publique - DREAL AURA - juillet 2022

Située entre la chaîne des Puys et la plaine sédimentaire de la Limagne, à une quinzaine de kilomètres de Clermont-Ferrand à vol d'oiseau, la montagne de la Serre est presque entièrement comprise dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA), qui s'étire sur 120 kilomètres, à cheval sur les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme.

La montagne de la Serre est l'un des quatre <sup>1</sup> éléments constitutifs du bien UNESCO « *Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne* », inscrit le 2 juillet 2018 comme patrimoine naturel, au titre du critère viii (exemple éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre) <sup>2</sup>. Elle se démarque comme la plus significative au niveau mondial, au regard de neuf critères comparatifs.

Rappelons que dans la décision adoptée lors de la 42<sup>e</sup> session du comité du patrimoine mondial, on précise que « *les limites du bien ont été tracées de manière à inclure les caractéristiques géologiques et les paysages qui caractérisent un assemblage tectono-volcanique et comprennent la longue faille de Limagne, l'alignement panoramique des volcans de la chaîne des Puys et le relief inversé de la montagne de la Serre.* »

La demande par l'UNESCO de mesures de protection du bien et de sa zone tampon <sup>3</sup> constate que l'État français dispose d'outils juridiques pour favoriser une reconnaissance globale, voire une requalification du site et garantir selon les trois grands axes <sup>4</sup>, la protection des différents aspects fondant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Suite à cette demande, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) a choisi le classement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement de la Montagne de la Serre <sup>5</sup> située dans le bien. Celle-ci ne figurait pas sur la liste indicative des sites à classer du département, arrêtée par instruction du gouvernement du 18 février 2019.



Le bien UNESCO avec ses quatre éléments constitutifs - source dossier DREAL AURA -2022

La DREAL a formalisé ce projet de classement en proposant un périmètre adapté aux enjeux du site à classer, qui figure sur la carte page 2.

La démarche de classement, engagée depuis 2019, a donné lieu à plusieurs réunions et visites de terrains avec les interlocuteurs concernés, ainsi que des échanges avec l'inspection générale.

Deux missions se sont déroulées à la demande de la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN) en juillet 2020 <sup>6</sup> et décembre 2021 <sup>7</sup>.

La volonté d'aboutir au classement a été affirmée par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) du 27 janvier 2023.

1 Les trois autres étant : le plateau des Dômes, la faille de Limagne et la chaîne des puys.

2 Le critère vii (phénomènes naturels ou aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles) n'a pas été retenu pour cette inscription.

3 Intégrée dans la décision de 2018 42 COM 8B 10 point 5.c (pages 201 à 203).

4 Axe 1 : préservation de la lisibilité et de l'intégrité du paysage et des édifices volcanologiques et géologiques ;

Axe 2 : gestion de la fréquentation touristique ;

Axe 3 : partager, accroître et transmettre les connaissances.

5 Le niveau 3 attendu par l'UNESCO correspond à un site classé au titre de la loi de 1913 dans le droit français.

6 Rapport CGEDD n°013245-01 du 10 novembre 2020 établi par Odile Schwerer IGADD, transmis à la préfète du Puy-de-Dôme par courrier du 19 janvier 2021.

7 Rapport CGEDD n°013245-02 du 25 février 2022 établi par Odile Schwerer IGADD, transmis au préfet du Puy-de-Dôme par courrier du 17 mars 2022.

## 1. Description du site

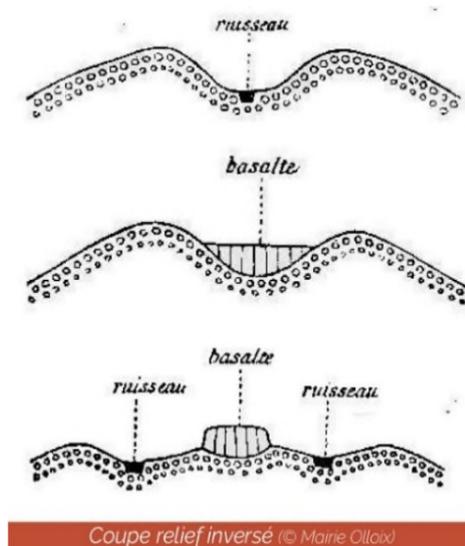
### 1.1. L'intérêt géologique de ce relief inversé, dont les trois étapes de formation sont visibles sur trois coulées

Situé au Sud du Bien UNESCO, le plateau de la Serre est une coulée volcanique de plus de sept kilomètres allant de l'ouest vers l'est. Il s'est formé il y a 3,4 millions d'années, la lave s'étant écoulée dans un fond de vallée. L'érosion des terrains sédimentaires de part et d'autre, a fini par lui donner une configuration de montagne, inversant ainsi les reliefs (ce qui était en creux se retrouve en saillie).

La coulée basaltique de la montagne de la Serre recouvre le soubassement et le bassin sédimentaire qu'elle surplombe sur une superficie d'environ 2 000 ha, allant du plateau des Dômes à la plaine de Limagne.

Parmi les cinq grandes coulées de la chaîne des Puys, celle de la Serre est un archétype morphologique de relief inversé. Née il y a environ 3,4 millions d'années, de l'éruption du puy de la Vigeral, elle est passée de vallée à crête, du fait du double phénomène de soulèvement et d'érosion, ce qui en fait une illustration parfaite du lien entre tectonique, volcanisme et érosion<sup>8</sup>. Cette topographie inversée est un indicateur caractéristique du soulèvement généralisé qui affecte les zones de rift.

Les premières études d'inversions de relief ont démarré sur ce site au XVIII<sup>e</sup> siècle et se sont poursuivies jusqu'à nos jours, ce qui constitue plus de 200 ans de recherche scientifique<sup>9</sup>. Les publications d'Alwyn Scarth<sup>10</sup>, sur les reliefs inversés offrent la particularité d'être entièrement consacrées à une formation particulière, celle de la montagne de la Serre. Elle est aussi le relief inversé qui détient le record de travaux scientifiques publiés dans le monde.



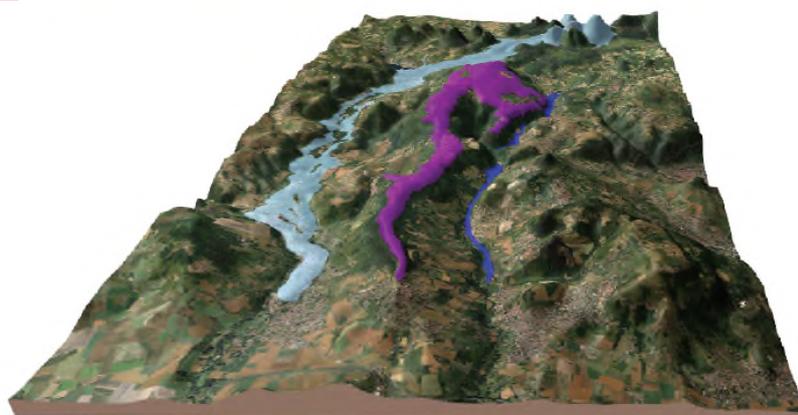
Coupe relief inversé (© Mairie Ollaix)

La coulée de lave ayant formé la montagne de la Serre est encadrée par deux coulées plus récentes (vallée de l'Auzon au nord, vieille de 60 000 ans et vallée de la Veyre au sud, de 8 600 ans).

La coulée qui occupe la vallée de l'Auzon, est attribuée au Puy de Pelat et s'étale sur presque 8 km depuis le hameau de Theix, et celle de la vallée de la Veyre provenant des volcans jumeaux de La Vache et Lassolas s'étend sur environ 16 km.

Toutes deux sont intégrées dans le bien UNESCO ou comprises dans sa zone tampon, mais si elles n'ont pas encore subi le phénomène du relief inversé.

Vallée de la Veyre Coulée de la Vache et Lassolas 8 400 ans	Plateau de la Serre Coulée de la Vigeral 3,4 Ma	Vallée de l'Auzon Coulée du puy de Pelat 60 000 ans
---	---	---



Source : dossier DREAL AURA  
- juillet 2022

Bloc diagramme des trois coulées volcaniques (adapté de Pierre Boivin, Laboratoire Magmas et Volcans)

<sup>8</sup> Voir les critères de sélection UNESCO déjà énoncés.

<sup>9</sup> Desmarest 1773, Scrope 1821, Lyell 1868, Bonney 1899, Glangeaud 1910, Scarth 1966, Vidak et al 1999, Harris et al 2014, Latutrie et al 2015, van Wyk de Vries and Karatsson 2016.

<sup>10</sup> Plusieurs articles et un livre « Volcanoes : An introduction », 1994.

## 1.2. Une approche paysagère aux vertus pédagogiques

Les paysages de ce secteur s'apparentent davantage à des paysages du quotidien qu'à des paysages d'exception. Cependant leur lecture permet ici d'identifier le phénomène géologique d'inversion de relief, de le comprendre et de l'appréhender, à l'échelle du territoire concerné.

Comme l'indique la décision d'inscription du bien au patrimoine mondial : « *Les formations géologiques du bien et leur configuration spécifique illustrent clairement ce processus à l'échelle de la planète et ses effets à petite et grande échelle sur le paysage.* ». Ce dernier « englobe les attributs géologiques ».

La coulée principale transformée en montagne de la Serre très lisible dans le paysage

Dans une région ponctuée par les puys aux formes rondes, la longue coulée linéaire, qu'est la montagne de la Serre, est un élément original et marquant du paysage, qu'on perçoit surtout depuis des points de vue lointains.

Vue du nord ou du sud, sa longueur, dépassant les 7 km, et sa pente partant du puy de la Vigerat (culminant à 1 041 m d'altitude à l'ouest) pour finir au Crest (à 635 m d'altitude à l'est), évoquent le mouvement de la coulée volcanique (direction et vitesse) voire sa viscosité.

La montagne, essentiellement boisée, apparaît sombre. Elle contraste d'autant plus qu'elle est bordée de magnifiques bocages, notamment au nord vers Chanonat, et de beaux vestiges de cultures en terrasses au sud vers Saint-Saturnin, qui surplombent les fonds de vallées, dans lesquelles se sont logées les coulées adjacentes.

Cette figure singulière se distingue dans le paysage et possède ainsi une valeur didactique de la lecture du phénomène géologique.

On distingue par exemple une légère rupture de pente sur la crête. Celle-ci révèle une différence de roche sous la coulée : socle de granit, à l'ouest, induisant une ligne de crête relativement pentue, et sédiments de la Limagne, à l'est, où la coulée a pris une pente plus douce. Ainsi la faille de Limagne est-elle repérable dans le paysage.



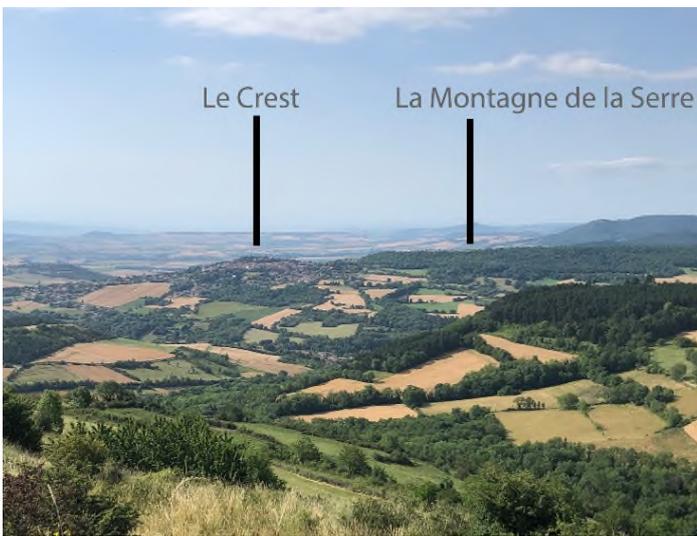
Vue depuis la chapelle Sainte-Anne à Saint-Saturnin (au sud) : rupture de pente indiquant la présence de la faille de Limagne - Photo. OS - juillet 2020



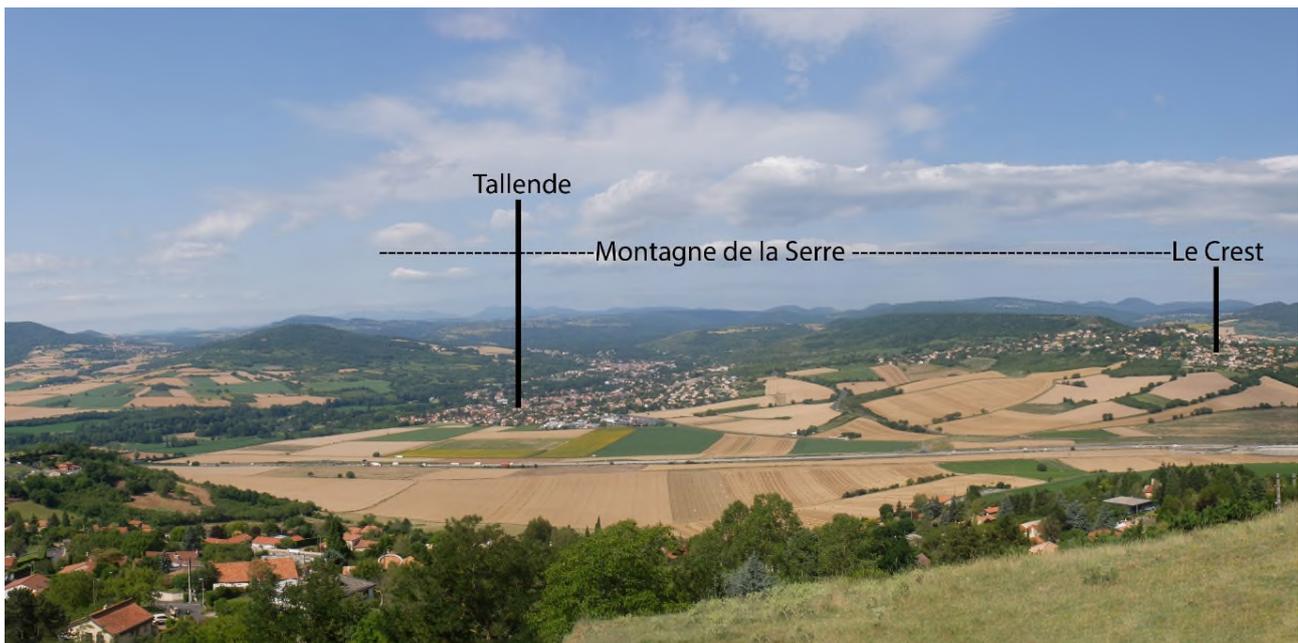
Vue de la montagne de la Serre depuis Combegrasse (chaîne des Puys) à l'ouest. La cheire (coulée de lave) est soulignée par les plantations de résineux - Photo OS - mai 2021.



*Vue de la montagne de la Serre depuis Randol (au sud) - Photo OS - juillet 2020*



*Vue de la montagne de la Serre depuis le plateau de Gergovie (au nord). A gauche : l'aboutissement de la coulée au Crest, à droite : le Puy Giroux au premier plan - Photo OS - juillet 2020*



*Vue de la montagne de la Serre depuis Veyre Monton (au sud-est) au-delà de l'autoroute A 75 - Photo D. Michel - juillet 2020*

Un autre exemple de compréhension du phénomène par la lecture du paysage pourrait être le village/ hameau de Nadaillat, qui situé à environ 900 m d'altitude, s'est implanté sur la coulée elle-même. Sa position en balcon au-dessus d'un à-pic, marque l'endroit où la lave a dû heurter un point dur et s'est séparée en deux langues.

#### Des coulées adjacentes moins évidentes à percevoir

Si ses vallées au nord et au sud, parallèles, soulignent parfaitement le relief allongé de la montagne de la Serre, on devine à peine les coulées de lave qui en tapissent les fonds. Pourtant le même phénomène d'inversion de relief y est à l'œuvre. Seuls quelques indices permettent de s'en rendre compte (basalte affleurant en bord de route ou de chemin ici, chaos de roche sous les bois ailleurs). En réalité se sont surtout le boisement et les friches qui couvrent ces coulées qui attestent de leur présence. Le sol chaotique qui les constitue les rendent en effet impropre à la culture,

La présence de la deuxième coulée au fond de la vallée de l'Auzon, reste difficile à percevoir.

La jeune coulée de la vallée de la Veyre est plus facile à lire dans le paysage, en particulier à l'endroit où elle a constitué un barrage naturel donnant naissance aux lacs d'Aydat et de la Cassière. Le processus d'érosion en cours dégage aussi des promontoires qui ont servi d'implantation à quelques édifices tels que le château de Saint-Saturnin <sup>11</sup>.



*Vue depuis la montagne de la Serre (belvédère de Rouillat-Haut) vers le sud-ouest où la coulée de la Veyre a créé un barrage naturel donnant naissance au lac d'Aydat - Photo OS - juillet 2020*



*Vue de Saint-Saturnin issue de « à la France - site et monuments - l'Auvergne (Puy-de-Dôme - Cantal) » - Touring Club de France - 10, place de la Bourse - 1901.*

<sup>11</sup> Classé au titre de la loi de 1930 par arrêté du 15 janvier 1938.

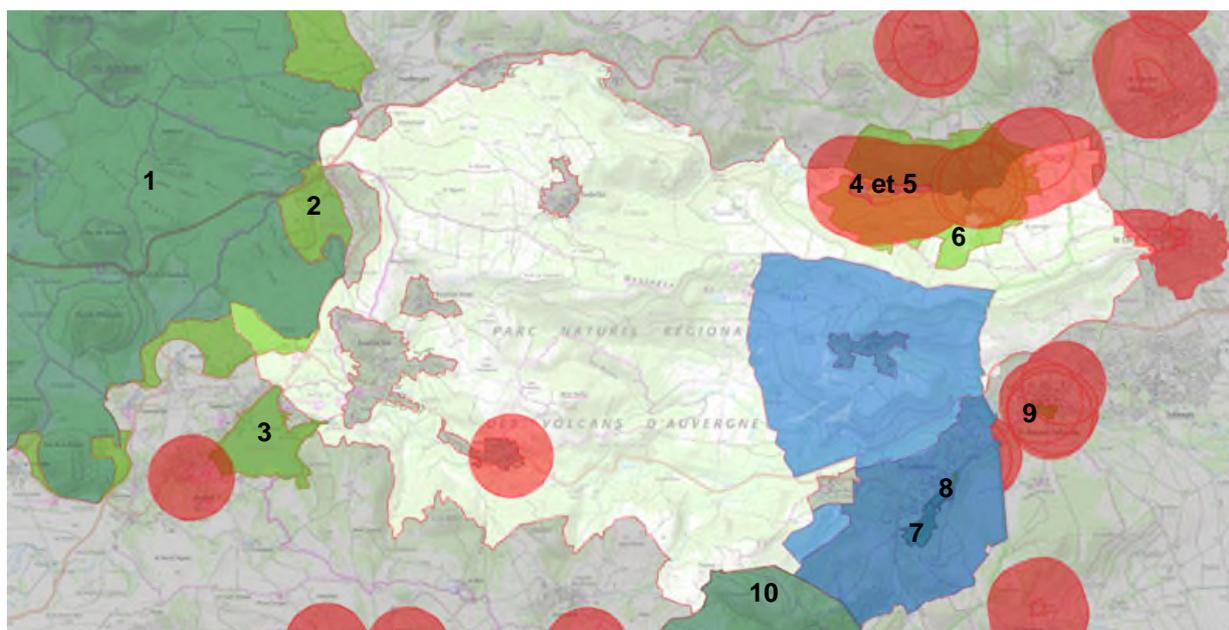
## D'autres éléments géologiques intéressants

Sans vouloir les citer tous, certains renforcent l'intérêt scientifique du site. L'exemple du bioherme <sup>12</sup> de Chadrat est sans nul doute le plus extraordinaire. En effet, le hameau qui s'est blotti sous le flanc sud de la coulée principale, dès l'époque magdalénienne (14 000 - 9 500 av JC) renferme dans certains murs maçonnés de nombreux stromatolites <sup>13</sup>.

### 1.3. Des prémices de protections déjà existantes

La montagne de la Serre abrite une zone spéciale de protection Natura 2000 « Pays des Couzes » en faveur des oiseaux : rapaces rupestres et forestiers. C'est aussi un haut lieu de migration des oiseaux qui en a fait pendant longtemps un observatoire privilégié pour la ligue de protection des oiseaux (LPO).

Le territoire considéré bénéficie également de plusieurs protections au titre des sites (sites classés ou inscrits loi de 1930), ainsi que d'autres espaces protégés (abords de monuments historiques ou sites patrimoniaux remarquables). Ceci lui a permis de rester préservé et « les caractéristiques géologiques sont fondamentalement intactes [...] les impacts anthropiques restent limités. » <sup>14</sup>.



Liste des sites classés ou inscrits :

1. Chaîne des puy : site classé par décret du 26/06/2000
2. Chaîne des puy : site inscrit par arrêté du 11/08/1972
3. Lac d'Aydat et ses rives : site inscrit par arrêté du 20/12/1945
4. Parc du château de la Batisse : site classé par arrêté du 08/06/1950 (lié au suivant)
5. Façades et toitures du château : site inscrit par arrêté du 08/06/1950 (lié au précédent)
6. Village de Chanonat et ses abords : site inscrit par arrêté du 30/08/1977
7. Site de Saint-Saturnin : site classé par arrêté du 15/01/1938
8. Voie publique autour des château, église et cimetière : site inscrit par arrêté du 13/01/1938
9. Ensemble à Saint-Amant Tallende : site inscrit du 09/08/1944
10. Gorges de la Monne : site classé par décret du 08/08/1979

*Proposition de périmètre : en grisé les zones exclues du périmètre, en vert foncé les sites classés, en vert clair les sites inscrits, en bleu le site patrimonial remarquable et en rouge les abords de monuments historiques actuels (certains périmètres délimités des abords étant à l'étude) - fonds de carte topo - rajouts OS - février 2022*

Enfin le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Saturnin, approuvé par arrêté du 27 juin 2017, couvre une grande partie de la commune, jusqu'à sa limite administrative.

<sup>12</sup> Un bioherme est une masse rocheuse lenticulaire édifiée par des organismes constructeurs (coraux en position de vie le plus souvent), encaissée dans des sédiments de nature différente. (Définition base-geol glossaire).

<sup>13</sup> Un stromatolithe ou stromatolite (on parle aussi parfois de « thrombolite ») est une structure laminaire souvent calcaire qui se développe en milieu aquatique peu profond, marin ou d'eau douce continentale. (Définition Wikipédia).

<sup>14</sup> Extrait de la décision UNESCO de 2018 42 COM 8B 10.

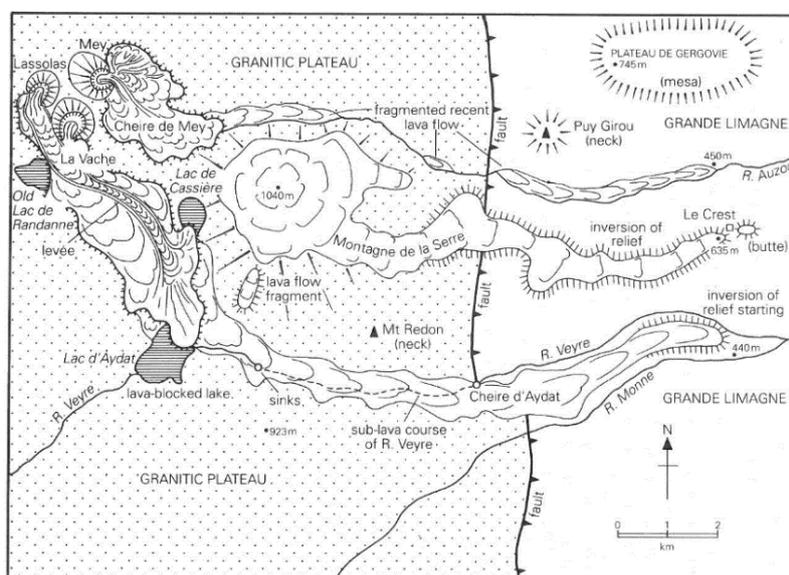
## 2. Projet de classement soumis à enquête publique

### 2.1. Un critère de classement unique : le critère scientifique

Retenir le critère scientifique semble une évidence, tant la montagne de la Serre a été étudiée du point de vue de ses particularités géomorphologiques depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, et que ces études ont fait l'objet de plusieurs publications. On peut considérer que « *l'intérêt scientifique égale ou dépasse la valeur esthétique du lieu* »<sup>15</sup>.

Le critère pittoresque, quant à lui, ne paraît pas approprié pour le classement du site dès lors qu'il englobe des éléments dont l'intérêt géologique est indéniable, mais qui sont peu perceptibles dans le paysage, tels que les coulées adjacentes de la Veyre et de l'Auzon. Il ne s'agit pas non plus d'un site « *qui frappe l'attention par sa beauté, son agrément* » ni « *qui est digne d'être peint, attire l'attention, charme ou amuse par un aspect original* »<sup>16</sup>. Le classement du site n'aurait pas été proposé si l'intérêt scientifique n'avait pas été présent.

Le paysage et son décryptage sert surtout à identifier les différents éléments du phénomène géologique de relief inversé à différents stades. Il n'a pas suffisamment de valeur en soi pour qu'on retienne le critère pittoresque dans la protection de ce site. De la même manière d'ailleurs, le critère vii (phénomènes naturels ou aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles) n'a pas non plus été retenu par l'UNESCO.



Carte de Alwyn Scarth 1966

### 2.2. La définition d'un périmètre basé sur deux principes

**Premier principe : l'intégration des coulées adjacentes au périmètre du classement**

C'est sur le seul critère scientifique du site, que le périmètre a été précisé par la DREAL AURA, présenté à la CDNPS du Puy de Dôme et soumis à l'enquête publique.

De ce fait, l'intégration des deux coulées adjacentes correspondant aux vallées de l'Auzon et de la Veyre (plus jeunes au regard du temps géologique<sup>17</sup> et donc pas encore entièrement dégagées par l'érosion pour être considérées comme relief inversé abouti) s'imposait, bien que celles-ci soient peu perceptibles dans le paysage. Il s'agit donc de classer un ensemble cohérent constitué de trois coulées illustrant le phénomène de relief inversé à différents stades.

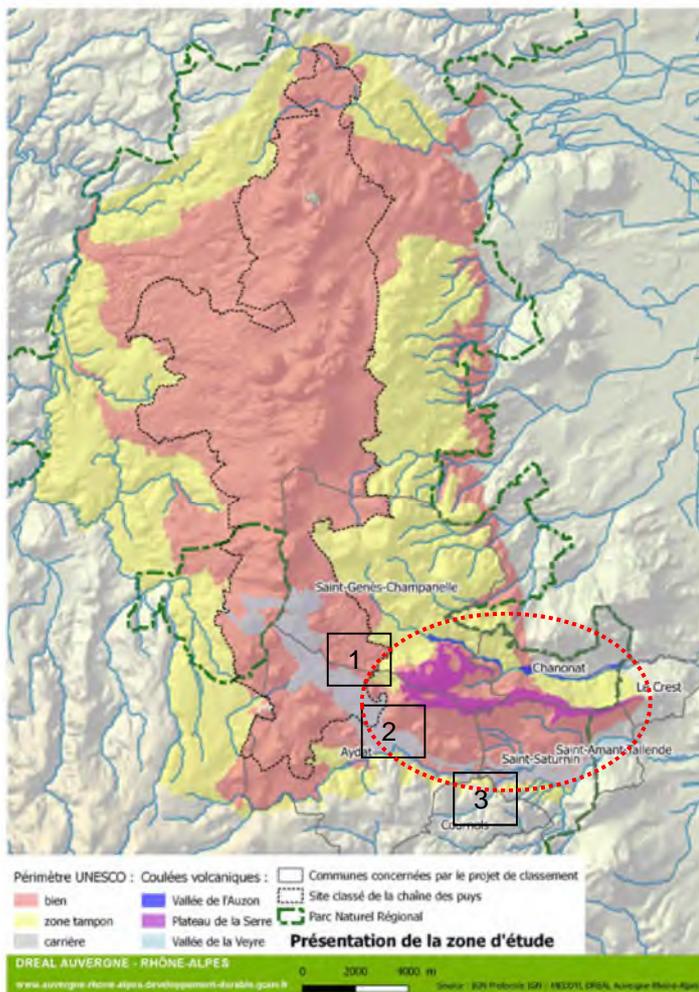
Le projet englobe ainsi les trois coulées, également comprises dans le bien UNESCO ou sa zone tampon, pour le futur site classé, qui contiendra ainsi l'intégralité du phénomène d'inversion, et permettra de le préserver et de le mettre en valeur.

<sup>15</sup> Le critère scientifique, selon l'annexe technique de la circulaire DNP / SP n°2000 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites est ainsi défini : « le lieu, l'élément naturel, la création dont l'intérêt scientifique égale ou dépasse la valeur esthétique, peuvent relever de l'application de la législation sur les sites... ».

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Vallée de l'Auzon au nord, vieille de 60 000 ans, et vallée de la Veyre au sud, de 8 000 ans.

La DREAL s'est appuyée sur le périmètre physique des trois coulées (aux sens géologique et morphologique) en tenant compte des limites du bien UNESCO (y compris sa zone tampon) et de celles des sites classés ou inscrits pré-existants. Ainsi le nouveau site classé jouxtera les sites de la « chaîne des puy » (repère 1 en pointillés), du « lac d'Aydat et ses rives » à l'ouest (repère 2), et des « gorges de la Monne » au sud (repère 3).



Carte globale montrant le bien UNESCO et sa zone tampon au regard du secteur du site à classer (pointillé rouge) - source dossier DREAL AURA 2022

### Deuxième principe : l'exclusion des secteurs urbanisés

Il s'agit de mettre à profit la complémentarité des différents outils juridiques (cf 1.3.), pour assurer la bonne protection des espaces en fonction de leur nature et de leur spécificité, et de la prédominance des enjeux plutôt géologiques ou plutôt patrimoniaux.

Ainsi le bourg de Chanonat au nord a été exclu du périmètre du site classé, étant déjà couvert par des abords de monuments historiques et leurs rayons de 500 mètres, ainsi qu'un site inscrit. Le projet de périmètre délimité des abords complètera le site classé, en couvrant le centre bourg implanté sur la coulée de lave ainsi que les secteurs sensibles à préserver pour maintenir la cohérence paysagère.

De même le bourg de **Saint-Saturnin** et le hameau de **Chadrat** au sud ont été exclus du périmètre du site classé, étant entièrement couverts par le SPR.



Vue depuis l'extrémité de la coulée (à l'est) : le bourg du Crest à gauche (Ph. D. Michel - juillet 2020) et les vestiges de l'ancien château à droite (Ph. OS - juillet 2020)

A l'est, le bourg du **Crest** bénéficie d'un périmètre délimité des abords, qui complète le site classé sur la partie bâtie de la commune.

L'exclusion des zones urbanisées au cœur du site a généré cinq enclaves (Rouillas-Haut, Rouillas-Bas/ Le Lot, Ponteix sur la commune d'Aydat, Nadaillat sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, et Chadrat sur la commune de Saint-Saturnin) sans remettre en cause la pertinence scientifique du site, ni nuire à sa compréhension à travers la lecture du paysage.

Un éventuel « *porter atteinte* » physique à la coulée étant quasiment écarté dans les centres anciens, dans lesquels de nouvelles constructions ne trouveraient plus leur place, compte tenu de la densité urbaine déjà forte autour des noyaux anciens très réduits, il s'agit ici plutôt de veiller à la présence, au maintien ou à la création de servitudes adaptées à la protection de ces espaces.

Ces villages ne bénéficieraient d'aucune protection, c'est pourquoi des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre des plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, sont-elles à l'étude, pour garantir une évolution cohérente du tissu bâti existant.

La superficie du site classé sera d'environ 3 900 ha. Le site concernera sept communes : Saint-Genès Champanelle, Chanonat, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Cournols et Aydat ; et deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Mond'arverne Communauté et Clermont Auvergne Métropole.

### 2.3. Dénomination du site

Le nom initialement proposé de « *site classé de la montagne de la Serre* » convenait, mais il n'était pas assez englobant. C'est pourquoi le nom de « *site classé de la montagne de la Serre et ses coulées adjacentes* » a-t-il été proposé par votre rapporteure.

Je souscris à la recommandation du commissaire enquêteur de préciser le nom des coulées adjacentes. La dénomination serait celle de « *site classé de la montagne de la Serre et des coulées adjacentes de la Veyre et de l'Auzon* ».

## 3. Enquête publique et ses résultats.

L'enquête publique portant sur le classement du site a été ouverte par arrêté préfectoral du 30 août 2022 et s'est déroulée du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022. Elle a été confiée à Monsieur Gérard Dubot, commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Genès-Champanelle, Chanonat, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin, Cournols et Aydat. Le dossier était également disponible sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

L'avis d'ouverture a été affiché sur les panneaux d'affichage officiels des communes et en différents points du site. Il a également fait l'objet de parutions dans « *La Montagne* » et « *Le Semeur Hebdo* ».

Le commissaire enquêteur a effectué quatre permanences dans les mairies de Le Crest, Saint-Genès-Champanelle et Aydat où il a reçu quinze personnes. Quatorze observations ont été enregistrées émanant de particuliers. Aucune opposition au projet de classement n'a été exprimée.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au classement le 25 novembre 2022, en recommandant, d'une part, de modifier l'intitulé du site pour y inclure les mentions de coulées de la Veyre et de l'Auzon, et d'autre part que des panneaux pédagogiques soient installés pour expliquer l'intérêt scientifique du site.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Puy-de-Dôme du 27 janvier 2023 a émis un avis favorable unanime.

Les consultations des différents services, organismes et collectivités ont été effectuées.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), la direction départementale des territoires (DDT), l'agence régionale de santé (ARS), l'office national des forêts (ONF), la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, le centre régional de la propriété forestière et RTE, ont émis un avis favorable.

Le pôle d'équilibre territorial et rural Grand Clermont, le département du Puy-de-Dôme, le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, « *Mond'Arverne communauté* » ont émis un avis favorable.

Avant la tenue de l'enquête publique, « *Clermont-Auvergne Métropole* » a demandé l'exclusion du périmètre de classement de deux secteurs du bourg de Nadaillat à Saint-Genès-Champanelle. Ces secteurs n'ont pas été inclus dans l'enquête publique.

Les conseils municipaux d'Aydat (22 juin 2022), de Cournols (14 juin 2022), du Crest (30 mai 2022), de Saint Saturnin (8 juin 2022), de Saint-Genès-Champanelle (14 juin 2022), de Saint-Amant-Tallende (22 juin 2022) ont donné un avis favorable à l'unanimité. Le conseil municipal de Chanonat (6 juillet 2022) a émis un avis favorable (1 contre, 2 abstentions, 11 pour).

## 4. Gestion

### 4.1. La prise en compte des objectifs de préservation et de valorisation dans les documents d'urbanisme

Parmi les objectifs à atteindre au titre des orientations de protection, de mise en valeur et de développement de la charte 2013-2025 du PNRVA figure la maîtrise des extensions urbaines dans les fonds de vallées de la Veyre et de l'Auzon pour maintenir la lisibilité des paysages.

La maîtrise de l'urbanisation est aussi un des objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Clermont, pour la montagne de la Serre et ses vallées adjacentes, qui souligne aussi la nécessité de valoriser le patrimoine bâti et historique qu'elles comportent.

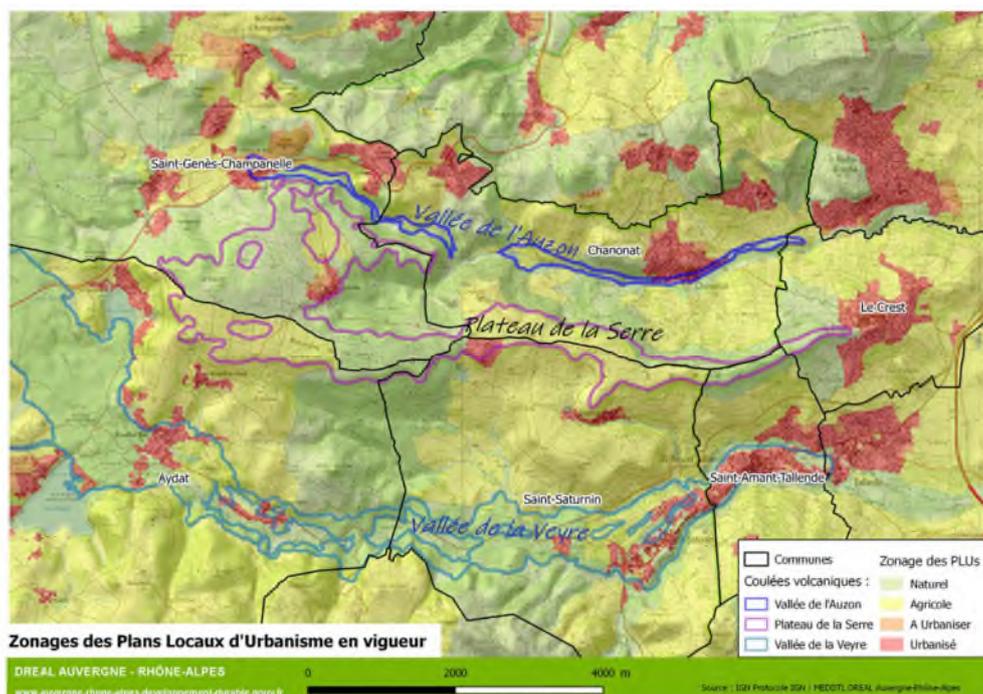
Les sept communes concernées par le projet de classement disposent chacune d'un PLU. Les intercommunalités ont élaboré leurs PLUi, approuvé ou prêt à l'être. Tous deux identifient la biodiversité comme l'aspect important à conserver, l'un par le renforcement des corridors écologiques, l'autre plutôt par la mise en valeur touristique. Les paysages agricoles sont destinés à être conservés.

La loi « *montagne* » s'applique sur les communes de Saint-Genès-Champanelle, Aydat, Saint-Saturnin, Cournols et Chanonat, les constructions en discontinuité du bâti existant y sont strictement réglementées.

Le site patrimonial remarquable qui couvre largement la commune de Saint-Saturnin s'impose au PLU et vise à protéger le patrimoine bâti et les paysages concernés.

Les zones " A " à vocation agricole ou " N " à vocation naturelle prédominent dans les PLU préexistants sur les sept communes. La constructibilité y est soumise à des règles très strictes. Le camping de « *la Serre de Portelas* » autrefois en zone " U " à urbaniser, devrait être converti en zone « *naturelle de loisir* ».

Le classement permettra de veiller à limiter le porter atteinte aux coulées volcaniques du site.



Source : dossier DREAL AURA - juillet 2022

## 4.2. La gestion future du site classé

Les objectifs de protection intègrent deux échelles, celle du grand paysage et de la géomorphologie du site, et celle du petit patrimoine géologique. Ils concernent le patrimoine géologique, l'urbanisation et le bâti, les énergies renouvelables, l'agriculture, la forêt et l'accueil du public.

Les orientations de gestion qui en découlent devraient permettre une évolution maîtrisée des espaces classés. Elles ont été clairement précisées dans le dossier soumis à enquête publique pour la bonne information de tous.

Ces six thèmes et les orientations de gestion qui en découlent sont parfaitement cohérents au regard des enjeux de ce territoire, et du critère scientifique retenu pour le classement du site.

1. Concernant le patrimoine géologique, l'objectif est de préserver la lecture de la morphologie générale du site à travers différents points d'attention, tant à l'échelle du grand paysage, qu'à celle des « *petits* » objets géologiques répertoriés.
2. Pour l'urbanisation et le bâti, il s'agira de limiter l'artificialisation du sol pour permettre aux phénomènes naturels de se dérouler normalement.
3. Parmi les énergies renouvelables, la géothermie qui impacterait plus particulièrement ce site en raison de sa spécificité géologique, serait exclue.
4. L'agriculture à favoriser sera celle qui facilitera la lecture globale du relief en préservant les « *petits* » objets géologiques.
5. Il en sera de même pour l'exploitation forestière. On recherchera à maintenir l'équilibre entre agriculture et forêt.
6. Enfin concernant l'accueil du public, si le site classé n'a pas vocation à réglementer les usages, une signalétique adaptée et didactique devrait permettre d'expliquer le phénomène géologique de relief inversé, d'en faciliter la lecture, tout en sensibilisant sur ses vulnérabilités.

Non opposable au tiers, le document de gestion témoigne surtout de l'intérêt porté à ce site par les collectivités, et de leur volonté de le préserver et le mettre en valeur.

L'application du plan de gestion UNESCO sera également pris en considération.

## 5. Conclusion

Le classement de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes est attendu par les collectivités territoriales et les services concernés. Tous ont contribué à faire aboutir ce projet, conduit par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec en son sein M. Frédéric Decaluve, inspecteur des sites, qui a mené cette dernière étape du classement.

Votre rapporteure propose à la commission de :

- donner un avis favorable à la reconnaissance par la Nation de ce territoire emblématique du Puy-de-Dôme ;
- retenir le critère scientifique qui s'impose ;
- valider le périmètre ;
- retenir : « site classé de la montagne de la Serre et des coulées adjacentes de la Veyre et de l'Auzon », pour sa dénomination.

Odile SCHWERER





**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le **09 FEV. 2023**

Affaire suivie par : Frédéric Decaluwe  
Service Mobilité Aménagement Paysages  
Pôle stratégie animation  
Tél. : 04 73 43 15 44  
Courriel : frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme  
à

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la  
Cohésion des territoires  
DGALN – DHUP – Bureau des sites  
Tour Sequoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Classement de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes

**P. J :** Délibérations des collectivités  
Avis des services  
Documents relatifs à l'affichage et à la publicité  
Dossier d'enquête publique  
Rapport du commissaire enquêteur

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de demande de classement au titre des sites de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes. Ce territoire à la géologie exceptionnelle est une des composantes du bien « Chaîne des puys – Faille de Limagne », inscrit sur la liste du patrimoine mondial à l'été 2018. C'est précisément cette inscription qui a conduit le Comité du patrimoine mondial à solliciter l'État français pour la mise en œuvre d'une mesure de protection adaptée à ce haut lieu de la recherche scientifique. En effet, ce relief inversé est une référence mondiale, documentée dès 1773 à travers des publications sur les coulées volcaniques.

À l'échelon local, ce dossier marque l'aboutissement d'une réflexion engagée il y a 4 ans et visant à répondre à nos engagements internationaux, tout en développant un outil adapté aux enjeux du territoire. Cette démarche a été validée à travers deux rapports de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable reçus en préfecture en janvier 2021 et mars 2022. Madame Odile SCHWERER y confortait notre proposition de périmètre de protection et les orientations de gestion suggérées sur ce qui deviendra le plus grand site classé sur la base du seul critère scientifique : 3 900 hectares répartis sur sept communes et deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Sur cette base, la démarche a été l'occasion de développer des échanges avec l'ensemble des partenaires locaux : collectivités, établissements publics et services de l'État. Les discussions ont dégagé un véritable consensus et conformément à la procédure, j'ai demandé à chacune des communes de délibérer sur le projet de périmètre avant l'ouverture de l'enquête publique. Vous trouverez l'intégralité des délibérations et les avis favorables des autres partenaires en pièces jointes.

L'enquête publique s'est tenue du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus. Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 29 novembre 2022 avec un avis favorable sans réserve et en suggérant de développer les outils de médiation scientifiques sur le site. Le rapport met en avant la clarté et l'accessibilité des documents soumis à l'enquête, qui ont permis la bonne information du public. En effet, au-delà des pièces réglementaires (note de présentation, dossier d'enquête et plans cadastrés), des plaquettes et des cartes à l'échelle adaptée étaient disponibles dans les 7 mairies.

Le rapport souligne ainsi que « *La notion d'inversion de relief qui se déroule sur une échelle de temps très longue (milliers voir millions d'années), n'est pas une notion facile à appréhender. Il m'est apparu que le dossier avait été préparé avec de bonnes qualités pédagogiques. L'effort de vulgarisation des données scientifiques est très appréciable* ».

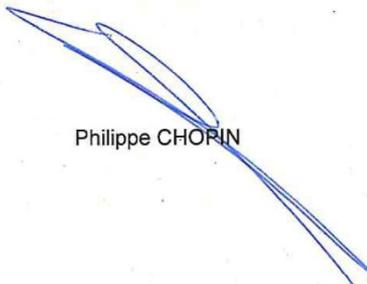
Enfin, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme s'est tenue le 27 janvier 2023 et s'est exprimée à l'unanimité en faveur de la poursuite du projet, sans modification du périmètre soumis à l'enquête publique.

Au terme de cette instruction locale, je vous confirme mon soutien sans réserve à ce projet qui emporte une adhésion unanime et vise à protéger des éléments géologiques patrimoniaux exceptionnels, reconnus à l'échelle internationale.

Afin d'engager l'instruction à l'échelle nationale, je vous transmets l'ensemble des documents nécessaires à la poursuite de la procédure de classement et je vous serais reconnaissant d'inscrire ce projet à une prochaine commission supérieure des sites, perspectives et paysages. La bonne avancée du dossier sera un signal fort pour les instances internationales qui examineront l'évaluation périodique du bien « Chaîne des puys – Faille de Limagne » à compter de l'été 2023.



Le Préfet,

  
Philippe CHORIN



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement, du logement  
et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau des sites et espaces protégés

Nos réf. :

Vos réf. : Rapports CGEDD n°013245-01 et 013245-02

Affaire suivie par : Virginie Priac-Richter

Virginie.priac@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 32 42

Paris, le

**Le ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires**

à

Monsieur le Chef du service de l'inspection  
générale de l'environnement et du  
développement durable

Section habitat, aménagement et cohésion  
sociale

Inspection générale des sites et paysages

Objet : PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DE LA MONTAGNE DE LA SERRE ET DES COULEES  
ADIACENTES.

L'instruction au niveau local du projet de classement au titre des sites de la montagne de la Serre et des coulées adjacentes est achevée.

Ce projet concerne les communes de Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle et Saint-Saturnin dans le département du Puy-de-Dôme. Le site proposé au classement couvre une surface d'environ 3 930 hectares.

Le dossier m'a été transmis par la préfecture du Puy-de-Dôme avec un avis favorable, en vue de la consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir désigner un membre de l'inspection générale des sites, afin de rapporter ce projet de classement devant la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa séance prévue le 9 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

**Patrick BRIE** Signature numérique  
de Patrick BRIE  
patrick.brie  
**patrick.brie** Date : 2023.10.10  
15:49:50 +02'00'

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22  
www.ecologie.gouv.fr  
www.cohesion-territoires.gouv.fr